



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public pour le stationnement d'un camion benne
10 place Charles de Gaulle
Du 09 janvier 2026 au 28 janvier 2026

N° AG 2026-0045

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu la demande formulée le mercredi 16 décembre 2025, et adressée à la Ville par Monsieur LANDES Christian,

Vu l'arrêté AG 2025-1750 en date du 23 décembre 2025,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 1ère et 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Considérant les manifestations en cours à l'échelle nationale et locale justifiant la mise en place de mesures de sécurité adaptées,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté AG 2025-1750 en date du 22 décembre 2025.

Article 2 – Du 09 janvier 2026, 8h00, au 28 janvier 2026, **de 08h00 à 18h00**, 10 place Charles de Gaulle, Monsieur LANDES Christian est autorisé à occuper le domaine public, afin de permettre le stationnement d'un camion benne pour évacuer des encombrants et de la fiente de pigeon.

Article 3 – Du 09 janvier 2026 au 28 janvier 2026, **de 08h00 à 18h00**, Monsieur LANDES Christian est autorisé stationner un camion benne au droit de la façade du 10 place Charles de Gaulle.

Le chauffeur du véhicule devra être présent sur site pendant toute la durée du stationnement et devra être en capacité immédiate de déplacer le véhicule en cas de demande des forces de l'ordre.

Le stationnement du camion benne sur le domaine public est interdit en dehors des horaires précisés par le présent arrêté.

Article 4 – A tout moment et sans délai, sur demande des services de la Ville de Rodez ou des forces de l'ordre, Monsieur LANDES Christian devra être en mesure de faire évacuer le véhicule.

Article 5 - Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur les lieux des travaux et d'en disposer une copie visible depuis l'extérieur sur chacun des véhicules nécessaires à l'intervention.

Monsieur LANDES Christian responsable de cette intervention, est chargé de la mise en place de la signalisation temporaire conformément aux recommandations de la Ville de Rodez et conformément aux manuels du chef de chantier (éditions du SETRA).

En cas de non-respect de celui-ci, l'autorisation pourra être retirée à tout moment.

Monsieur LANDES Christian devra s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules de secours et incendie. L'accès aux propriétés riveraines sera en tout état de cause maintenu.

Article 6 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.
Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.
En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 7 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télécours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 8 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale.

Rodez, le 09 janvier 2026

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 09 janvier 2026
Publié le 09 janvier 2026

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTEL-HÉRMENT
Acte dématérialisé